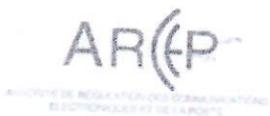


**CATALOGUE D'INTERCONNEXION 2023  
NIGER TÉLÉCOMS**



REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE  
AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

Niamey, le 30 janvier 2023

Le Chef de Département  
Contentieux et Relations avec les  
Consommateurs

N°004/ARCEP/DG/DAJC/DC/RC/23

**A**

Monsieur le Directeur Général de  
Niger Télécoms S.A

Niamey

**Objet :** notification des décisions : n°001/ARCEP/CNRCEP/23  
et n°006 ARCEP/CNRCEP/23 du 25 janvier 2023

Monsieur le Directeur Général,

Je vous transmets aux fins de notification deux (2) décisions. Il s'agit de la décision n°001/ARCEP/CNRCEP/23 et la décision n°006 ARCEP/CNRCEP/23 du 25 janvier 2023, respectivement portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2023 et celle portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de Niger Télécoms SA au titre de l'année 2023.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sincères salutations.

P.J : la décision n°001/ARCEP/CNRCEP/23,  
n°006/ARCEP/CNRCEP/23 du 25 janvier 2023

**Nazif Maman MOUTARI**





REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE  
AUTORITE DE REGULATION DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ET DE LA POSTE

DÉCISION N° ~~00000~~ /ARCEP/CNRCEP/DG/23 DU ~~25 JAN 2023~~

portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2023

**Le Conseil National de Régulation des Communications  
Electroniques et de la Poste (CNRCEP),**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n° 2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques ;

Vu le rapport d'analyse des marchés pertinents au titre de l'exercice 2021 ;

Vu le procès-verbal N° 001/ARCEP/CNRCEP/2023, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 25 JAN 2023.

**Après en avoir délibéré en sa session ordinaire du 25 JAN 2023**

Considérant qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger susvisée « la *position dominante d'un opérateur est déterminée en fonction de l'influence significative qu'il exerce sur un ou plusieurs marchés pertinents de communications électroniques* ;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 3 du même article « tout opérateur qui détient une part de marché supérieure ou égale à 50% est considéré comme opérateur dominant » ;

Considérant que la part détenue peut être au niveau du chiffre d'affaires, du parc d'abonnés ou des infrastructures ;

Qu'il suit donc que, pour déterminer le (s) opérateur(s) dominant(s), donc celui ou ceux exerçant une influence significative sur un marché, il convient d'utiliser selon le cas, le critère de part détenue dans les recettes/chiffres d'affaires, le parc d'abonnés ou dans les infrastructures ;

Considérant les parts de marché par opérateur sur chaque marché pertinent défini sur la base des données 2021 et présentées en annexe à la présente décision ;

Considérant que l'article 12 alinéa 5 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger sus-indiquée dispose que : « [...] l'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur ces marchés [...] » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 12 alinéa 3 indique que l'influence significative n'est que présumée chez un opérateur qui détient une part de marché comprise entre 25 % et 30 % du marché considéré ; que cette présomption doit, en toute cohérence, prévaloir même entre 25 % et 50 % ;

Considérant que, dans ce cas, il peut, selon le même article, être tenu compte d'autres critères comme ceux de contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de l'accès aux ressources financières et de l'expérience dans la fourniture des produits et services de communications électroniques ;

Qu'en combinant ces derniers critères, les opérateurs figurant dans le tableau ci-après ressortent comme étant des opérateurs dominants, donc exerçant une influence significative sur les marchés ci-après :

**Par ces motifs**

## DECIDE :

**Article 1 :** La liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

Nature du marché	Opérateurs dominants	Marchés pertinents
GROS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MOOV AFRICA Niger ;</li> <li>- CELTEL Niger ;</li> <li>- Niger Télécom ;</li> <li>- ZAMANI COM.</li> </ul>	<p><b>Marché M1 :</b> Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AMERICAN TOWER CORPORATION Niger;</li> <li>- ZAMANI COM.</li> </ul>	<p><b>Marché M2 :</b> Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure passive radio de réseau mobile (partage passif de point haut : site, pylône, énergie, sécurité)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niger Télécoms ;</li> <li>- ZAMANI COM.</li> </ul>	<p><b>Marchés F1 :</b> Terminaison d'appel sur réseaux publics fixes individuels</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niger Télécoms</li> </ul>	<p><b>Marché F2 :</b> Fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niger Télécoms</li> </ul>	<p><b>Marché F3 :</b> Fourniture en gros de segment terminal de liaison louée</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niger Télécoms</li> </ul>	<p><b>Marché F4 :</b> Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale</p>
DETAIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CELTEL Niger ;</li> <li>- ZAMANI COM.</li> </ul>	<p><b>Marché D1 :</b> Fourniture au détail de services mobiles domestiques sur réseaux 2G / 3G / 4G, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niger Télécoms</li> </ul>	<p><b>Marché D2 :</b> Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale sur réseau filaire ou hertzien, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niger Télécoms</li> </ul>	<p><b>Marché D3 :</b> Fourniture au détail d'internet fixe</p>

**Article 2 :** Les opérateurs exerçant une influence significative sur les différents marchés (de gros et de détail) sont tenus aux obligations suivantes :

### **I. Au titre des marchés de gros**

#### **1. Accès**

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, chacun, de :

- répondre aux demandes d'interconnexion et d'accès émanant des opérateurs tiers dans un délai ne dépassant pas 30 jours calendaires. Ils doivent faire droit aux demandes raisonnables et le cas échéant motiver tout refus;
- accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité ;
- ne pas retirer à un opérateur tiers l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'Autorité de Régulation ou de l'opérateur concerné.

#### **2. Transparence**

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, chacun, de :

- élaborer et soumettre à l'approbation de l'Autorité de Régulation un catalogue d'offres techniques et tarifaires d'interconnexion et d'accès conformément à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- publier le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé par l'Autorité de Régulation, par annonce au journal officiel et dans au moins un quotidien de diffusion nationale et sur un site Internet nigérien. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition ;
- négocier de bonne foi avec les opérateurs tiers en proposant notamment les modalités administratives, techniques et financières d'interconnexion et d'accès conformément à la réglementation en vigueur ;
- transmettre à l'Autorité de Régulation les accords d'interconnexion et d'accès conformément à l'article 14 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification de des conditions d'interconnexion et d'accès ;
- fournir à la demande de l'Autorité de Régulation toute information concernant le respect des obligations relatives aux marchés de gros.

#### **3. Non-Discrimination**

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public, et de leur fournir la prestation de gros considérée, dans les mêmes conditions et avec la même qualité

que celles qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

#### 4. Contrôle Tarifaire

Conformément à l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, les tarifs des services ci-après doivent être établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts :

- terminaison d'appel mobile sur les réseaux des opérateurs MOOV AFRICA Niger, CELTEL Niger, Niger Télécoms et ZAMANI COM ;
- terminaison d'appel fixe sur les réseaux des opérateurs Niger Télécoms et ZAMANI COM ;
- fourniture en gros d'accès à l'infrastructure passive radio de réseau mobile (partage passif de point haut : site, pylône, énergie, sécurité, etc.) d'AMERICAN TOWER Niger ;
- fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire de Niger Télécoms ;
- fourniture en gros de segment terminal de liaison louée de Niger Télécoms ;
- fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale de Niger Télécoms.

L'autorité de régulation peut modifier les tarifs proposés si leurs calculs ne respectent pas la méthode définie à l'article 16 du décret précité.

#### 5. Comptabilité analytique et séparée

Les opérateurs dominants sur les marchés M1, M2, F1, F2, F3 et F4 sont tenus, conformément à l'article 16 du décret N°2018-738, de mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique et séparée des coûts supportés pour la fourniture des services de gros. Ce système de comptabilisation doit notamment identifier les coûts de réseau général et les coûts spécifiques au service de gros considéré.

## II. Au titre des marchés de détail

### 1. Transparence

Les opérateurs Celtel Niger et ZAMANI COM dominants sur le marché D1 ainsi que Niger Télécoms dominant sur les marchés D2 et D3 sont tenus de :

- mettre à la disposition du public les informations contractuelles et les conditions générales de leurs offres par affichage et distributions dans leurs locaux commerciaux, ainsi que sur leurs sites Internet. En outre les opérateurs Celtel Niger et ZAMANI COM sont tenus de transmettre ces informations par SMS à leurs usagers ;
- communiquer l'ensemble de leurs offres de services à l'autorité de régulation conformément à l'article 6 du décret N°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques.

### 2. Non-Discrimination

Celtel Niger et ZAMANI COM sont tenus de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à leurs différents utilisateurs dans l'exploitation des services du marché D1. Il en est de même pour Niger Télécoms pour la commercialisation de services objet des marchés D2 et D3.

Le principe de non-discrimination s'applique notamment au tarif, à la qualité de service, aux délais de fourniture et de relèvement des dérangements. En ce qui concerne le tarif, il est notamment interdit à Celtel Niger et ZAMANI COM de pratiquer sur le marché D1, toute discrimination on net / Off net aussi bien pour la tarification de base que pour les bonus. Cette obligation de non-discrimination tarifaire on net / Off net s'applique également à Niger Telecoms sur le marché D2.

### 3. Contrôle Tarifaire

Les tarifs des services exploités par Celtel Niger et ZAMANI Telecom Niger pour le marché D1 ainsi que par Niger Télécoms pour le marché D2 et D3 doivent se situer dans l'intervalle compris entre les tarifs planchers et plafonds qui seront définis par l'Autorité de Régulation.

### Article 3 : Entrée en vigueur

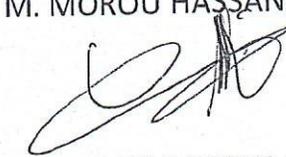
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera notifiée aux opérateurs concernés.

### Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à partir de la date indiquée à l'article 3.

## LES MEMBRES DU CNRCEP

M. MOROU HASSANE Moussa

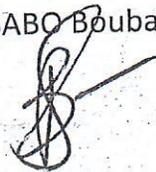


M. IBRAHIM GARKA Tahirou

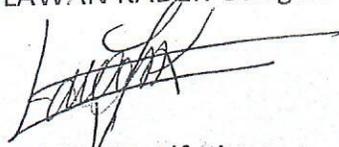
M. OUNTEINI Congeoi



M. SABO Boubacar



M. LAWAN KADER Guirguidi



M. YACOUBA Alfari



## LA PRESIDENTE DU CNRCEP



Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

**ANNEXES : Part de marchés par opérateur concernant chaque marché pertinent**

**1. MARCHES DE GROS**

**1.1. M1 : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels**

	Terminaison d'appel mobile	Part de marché
ZAMANI COM	Monopole sur son réseau	100%
Celtel Niger	Monopole sur son réseau	100%
Niger Télécoms	Monopole sur son réseau	100%
MOOV AFRICA Niger	Monopole sur son réseau	100%

**1.2. M2 : Accès passif à l'infrastructure radio**

	Nombre de Points hauts	Part de marché
ZAMANI COM	498	27%
AMERICAN TOWER Niger	853	46%
Celtel Niger	15	1%
Niger Télécoms	118	6%
MOOV AFRICA Niger	374	20%
TOTAL	1659	100%

**1.3. F1 : Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels**

	Terminaison d'appel fixe	Part de marché
ZAMANI COM	Monopole sur son réseau	100%
Niger Télécoms	Monopole sur son réseau	100%

**1.4. F2 : Fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire**

	Accès passif à la boucle locale filaire	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

**1.5. F3 ; Fourniture en gros de segment terminal de liaison louée**

	Accès au segment terminal de liaison louée	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

**1.6. F4 ; Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale**

	Accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

## 2. MARCHE DE DETAIL

### 2.1. D1 : Service mobile de détail

	Chiffre d'affaires	Part de marché
ZAMANI COM	42 728 091 552	33%
Celtel Niger	69 483 090 855	54%
Niger Télécoms	1 180 463 341	1%
MOOV AFRICA Niger	15 631 663 004	12%
TOTAL	129 023 308 753	100%

### 2.2. D2 ; Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale :

	Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale	Part de marché
Niger Télécoms	Seul opérateur offrant ce service	100%

### 2.3. D3 : Internet Fixe de détail

	Nombre d'abonnés	Chiffre d'Affaires	Part de marché en CA
ZAMANI COM	945	3 924 213 452	11%
Liptinfor Niger	591	5 648 729 740	15%
Niger Télécoms	30 123	27 783 031 485	74%
TOTAL	31 137	37 355 974 677	100%



REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE  
AUTORITE DE REGULATION DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ET DE LA POSTE

000006  
DECISION N° /ARCEP/CNRCEP/DG/23 du ~~25 JAN 2023~~ portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de Niger Télécoms SA au titre de l'année 2023

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).
- Vu la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;
- Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (P/CNRCEP) ;
- Vu le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
- Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret n°2017-880/PRN/MPT/EN du 10 novembre 2017 accordant à Niger Télécoms une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile 2G et 3G, ouverts au public en République du Niger ;

Vu la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques ;

Vu la décision N°~~00001~~/ARCEP/DG/CNRCEP/~~23~~ du ~~25 JAN 2023~~ portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2023 ;

Vu le mail de Niger Télécoms SA en date du 28/06/2022, transmettant à l'ARCEP le catalogue d'interconnexion et d'accès 2022 de Niger Télécoms ;

Vu le procès-verbal N°~~001~~/ARCEP/CNRCEP/~~2023~~ relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le ~~25 JAN 2023~~

Après en avoir délibéré le ~~25 JAN 2023~~ **25 JAN 2023**

## **1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE**

### **1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE**

L'article 38 de la loi n°2018-45 du 18 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques dispose que :

*« Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et d'accès qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès. Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret*

*Ce catalogue d'interconnexion et d'accès est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication. ».*

### **1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE**

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

- a) services fournis ;

- b) conditions techniques ;
- c) tarifs et frais.

### 1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 12 alinéa 2 du décret susvisé indique que :

*« Le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.*

*L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de cinq (05) mois pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante [...] ».*

### 1.4 SUR L'EVALUATION DES COÛTS D'INTERCONNEXION

L'article 16 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN dispose que :

*« [...] Les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.*

*A cet effet, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique qui leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :*

- *Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès, c'est à dire les coûts induits par ces seuls services.*

*Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement alloués aux services d'interconnexion et d'accès.*

*Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion et d'accès. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. (Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion et accès, facturation et recouvrement hors interconnexion et accès).*

*Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion et l'accès doivent reposer sur les principes suivants :*

1. *les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion et d'accès;*
2. *les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.*

*L'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».*

Il ressort de ces dispositions que :

- les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparait est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs d'interconnexion et d'accès.

L'examen de l'offre technique et tarifaire de Niger Télécoms SA se fera ainsi en regard de ce cadre juridique.

## **2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE NIGER TELECOMS SA**

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

### **2.1 SUR LA FORME**

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est jointe en appui au catalogue d'interconnexion et d'accès.

#### **2.1.1 Vérification du délai de transmission du catalogue**

Niger Télécoms SA a transmis son catalogue par mail en date du 28/06/2021 à l'ARCEP.

La date limite de transmission étant fixée au 30 juin de l'année courant par l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MC rappelé supra, Niger Télécoms SA a donc respecté le délai prescrit.

#### **2.1.2 Vérification du contenu du catalogue**

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

Niger Télécoms SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018.

#### **2.1.3 Vérification de la communication de l'évaluation des coûts**

Niger Télécoms SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN.

Il s'en suit donc que NIGER TELECOMS SA n'a pas respecté cette disposition.

## 2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par Niger Télécoms SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur Niger Télécoms d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs d'interconnexion et d'accès de l'ensemble des opérateurs titulaires de licence par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 16 du décret n°2018-738 du 19 octobre 2018.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

### 2.2.1 Service de Terminaison d'Appel

Le modèle permet de calculer les coûts de terminaison d'appel sur un réseau donné qu'il soit fixe ou mobile. Le tableau ci-dessous présente les coûts estimés par le modèle pour chaque opérateur :

	<b>NIGER TELECOMS</b>	<b>CELTEL</b>	<b>MOOV AFRICA</b>	<b>ZAMANI COM</b>
VOIX	30,44	2,33	3,07	3,5
SMS	6,97	1,38	1,49	1,6

Coût de TA estimé par réseau de chaque opérateur

Il apparaît du tableau ci-dessus que concernant la voix :

- (i) les coûts calculés par le modèle pour ZAMANI COM, Celtel Niger et MOOV AFRICA Niger sont inférieurs ou égal au tarif actuel de la terminaison d'appel qui est de 3.5 FCFA sur l'ensemble des réseaux nationaux :
  - a. Le coût moyen pour ZAMANI COM se situe au niveau de 3,5 FCFA par minute, soit au même niveau que le tarif actuel ;
  - b. Le coût moyen pour Celtel Niger se situe au niveau de 2,33 FCFA par minute, soit 33% au-dessous du tarif actuel ;
  - c. Le coût moyen pour MOOV AFRICA Niger se situe au niveau de 3,07 FCFA par minute, soit 12% au-dessous du tarif actuel ;
- (ii) Le coût moyen pour Niger Telecom se situe au niveau de 30,44 FCFA par minute, et correspond à dix (10) fois la moyenne des coûts des autres opérateurs. Ce coût élevé résulte directement du faible niveau du trafic acheminé par cet opérateur. Le principe d'efficacité doit conduire à ne pas prendre en compte directement ces valeurs dans les analyses et la tarification.

Au courant de l'année 2020, l'Autorité de Régulation a procédé à une analyse des marchés de communications électroniques conformément à l'article 12 de la loi n°2018-45 du 18 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger. Cette étude de marchés a conduit à l'adoption par l'Autorité de Régulation de la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 qui définit le marché de la terminaison d'appel mobile et fixe comme étant des marchés pertinents. Ainsi, la décision N°---/ARCEP/DG/CNRCEP/--- du ----- portant liste des opérateurs exerçant une influence

significative les marchés pertinents, a identifié l'ensemble des opérateurs mobiles et fixes comme dominants sur leurs réseaux respectifs.

De ce fait, le choix d'une tarification symétrique s'impose à l'Autorité de Régulation, d'autant plus que parmi les opérateurs fournisseurs de ce service, il n'existe pas de nouvel entrant à l'avantage duquel une discrimination tarifaire pourrait se justifier.

Ainsi, deux (02) éléments ont présidé à la tarification de la terminaison d'appel (TA) à savoir :

1. l'efficacité dans le coût, étant entendu que l'opérateur le plus efficace est celui qui a le coût de TA le plus faible. En l'espèce, il s'agit du coût estimé pour Celtel Niger S.A qui est de 2.33 FCFA par minute ;
2. l'ajout d'une marge d'un certain niveau au coût le plus efficace retenu. Le modèle utilise une marge de 15%.

**Cette démarche conduit à un tarif de 2,7 FCFA pour la voix et 1,5 FCFA/SMS.**

## 2.2.2 Service d'accès, de raccordement et d'établissement

En ce qui concerne ce service, la méthodologie a consisté à approuver en l'état les tarifs proposés par les opérateurs.

## 2.2.3 Service de location de capacités

### 2.2.3.1 Location de Capacités sur Faisceaux Hertiens

La décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents des communications électroniques au titre de la période 2021-2023, n'ayant pas identifié le service de location de capacités sur Faisceaux Hertiens comme un marché pertinent, il n'est pas nécessaire d'imposer des obligations aux opérateurs assurant cette prestation. De ce fait, les tarifs proposés par les opérateurs pour ce service sont approuvés sans amendement

### 2.2.3.2 Location de Capacités sur Fibre optique

#### 2.2.3.2.1 Méthodologie

Le modèle permet d'évaluer le coût de location de capacité STM1 sur une liaison en fibre optique. Le passage du coût au tarif se fait en prenant en compte deux (02) éléments à savoir l'utilisation :

1. d'un ratio tarifaire déterminé par benchmark et qui permet de passer du système STM1 aux autres systèmes de capacité. Ainsi, les ratios entre les tarifs des différents débits doivent refléter l'existence d'économies d'échelle dans les réseaux, c'est-à-dire que le ratio tarifaire entre deux (2) débits doit être plus petit que le ratio entre les débits tels que présentés dans le tableau ci-après :

	Ratios de débit (RD)	Ratio tarifaire (RT)	RD/RT
DS3/2MBs	21	13	1,6
STM1/DS3	3	2	1,5
STM4/STM1	4	2,5	1,6
1 GBS/STM4	1,65	1,05	1,6
STM16/STM4	4	2,5	1,6

2. de composantes fixe et variable conformément à la pratique actuellement en vigueur dans le marché à savoir un tarif fixe pour les liaisons urbaines selon la capacité et un tarif composé d'une partie fixe et d'une partie variable pour les liaisons interurbaines.

### 2.2.3.2 Evaluation tarifaire

Sur la base des ratios ci-dessus retenus et du coût estimé pour une liaison à STM1, le modèle a produit les tarifs suivants :

#### i. LOCATION DE LIAISONS FO A 2 MB/S

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	61 375	34 022	702
30 à 100 km	73 231	40 592	483
100 à 200 km	84 019	60 696	282
200 à 350 km	96 328	78 205	195
350 à 500 km	101 158	94 292	149
Plus de 500 km	104 744	110 859	115

#### ii. LOCATION DE LIAISONS DS3

Tarif DS3	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	797 913	442 307	9 128
30 à 100 km	952 047	527 711	6 281
100 à 200 km	1 092 289	789 082	3 668
200 à 350 km	1 252 309	1 016 701	2 530
350 à 500 km	1 315 106	1 225 847	1 932
Plus de 500 km	1 361 721	1 441 229	1 501

#### iii. LOCATION DE LIAISONS STM1

Tarif STM1	Frais d'accès au service (FCFA)	Redevance mensuelle (FCFA)	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	1 595 826	884 615	18 256
30 à 100 km	1 904 095	1 055 423	12 563
100 à 200 km	2 184 579	1 578 164	7 335
200 à 350 km	2 504 619	2 033 402	5 059
350 à 500 km	2 630 211	2 451 693	3 864
Plus de 500 km	2 723 442	2 882 459	3 002

#### iv. LOCATION DE LIAISONS STM4

Tarif STM4	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	3 989 565	2 211 536	45 641
30 à 100 km	4 760 237	2 638 557	31 407
100 à 200 km	5 461 447	3 945 410	18 338
200 à 350 km	6 261 547	5 083 505	12 648
350 à 500 km	6 575 528	6 129 233	9 660
Plus de 500 km	6 808 605	7 206 147	7 506

v. LOCATION DE LIAISONS A 1GB/S

Tarif 1 Gb/s	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	5 472 007	3 033 299	62 600
30 à 100 km	6 529 045	3 618 992	43 077
100 à 200 km	7 490 812	5 411 446	25 152
200 à 350 km	8 588 213	6 972 434	17 347
350 à 500 km	9 018 863	8 406 733	13 249
Plus de 500 km	9 338 546	9 883 808	10 295

vi. LOCATION DE LIAISONS STM16

Tarif STM16	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	10 027 004	5 558 272	114 709
30 à 100 km	11 963 939	6 631 506	78 935
100 à 200 km	13 726 298	9 916 031	46 089
200 à 350 km	15 737 195	12 776 412	31 787
350 à 500 km	16 526 326	15 404 648	24 278
Plus de 500 km	17 112 119	18 111 266	18 865

**2.2.4 Partage des infrastructures**

**2.2.4.1 Location d'un emplacement sur Pylône**

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

Longueur du Pylône	Coût mensuel (FCFA)
[0 - 40] m	415 778
]40 - 50] m	547 275
Plus de 50 m	796 394

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant un BTS à trois secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Par ailleurs, il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la majorité des pylônes partagés abritent deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite en moyenne deux (02) opérateurs pour une totalité de dix antennes.

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé pour chaque type de pylône, par le rapport (Coût/10) tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Emplacement sur le Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	41 578
]40 - 50] m	54 727
Plus de 50 m	79 639

### 2.2.4.2 Location d'espace

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les coûts de location d'un shelter selon l'emplacement du site sont estimés de 6000 à 9000 FCFA/m<sup>2</sup>/mois si le local est climatisé et 4500 à 5000 FCFA sinon.

De même, il y ressort que le tarif moyen mensuel de location d'un mètre carré sur espace nu est d'environ 2500 FCFA et le coût moyen de sécurité et de gardiennage d'environ 100 000 FCFA/site/mois, qui sont repartis au moins sur deux (02) opérateurs en cas de partage.

De ce fait, l'Autorité de Régulation retient pour l'ensemble du marché les tarifs moyens de location d'espace ci-après :

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m <sup>2</sup>
Local non climatisé	4750/m <sup>2</sup>
Espace nu	1250/m <sup>2</sup>
Gardiennage et sécurité	50 000/Site

### 2.2.4.3 Location d'Énergie

En ce qui concerne la location d'énergie, Faute de son évaluation par le modèle, le coût de location d'énergie est déterminé conformément à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les tarifs de location d'énergie primaire secourue et non secourue sont de l'ordre de 120% et 130% respectivement de celui du KWh pendant que celui de l'énergie secondaire est d'environ 6000 FCFA par ampère.

Par conséquent, les tarifs suivants sont fixés pour la location d'énergie primaire et secondaire :

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère

**Ckwh** = Coût de la consommation en KWh

### 2.2.5 Service d'accès au canal USSD

Il faut rappeler que conformément à l'article 7 de la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public, « [...] les tarifs appliqués par les Opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public pour l'accès au canal USSD comprennent :

- les frais d'accès au service ;
- les frais de maintenance et de support ;
- les frais transactionnels.

Les frais transactionnels sont facturés à la session qui correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée ou de l'Agrégateur USSD.

La durée maximale de la session est de cent vingt (120) secondes et celle du « time out » (délai de déconnexion) d'une session ne peut excéder soixante (60) secondes.

Les tarifs pour l'accès au canal USSD sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts conformément à l'article 16 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès. »

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark sous régional qui fait ressortir une moyenne de coûts élémentaires tels que présentés dans le tableau ci-après :

Frais d'accès aux services par an (FCFA)	25 000
Frais de maintenance et de support incluant la connexion type HTTPS ou VPN par an (FCFA)	150 000
Frais transactionnels par session (FCFA)	
• Jusqu'à 50 000 sessions	20 FCFA
• 50 001 à 500 000 sessions	15 FCFA
• > à 500 000 sessions	10 FCFA

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le catalogue d'interconnexion et d'accès 2022 de Niger Télécoms SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue est annexé à la présente.

**Article 2 :** Les tarifs hors taxes (en F CFA) des services de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de Niger Télécoms SA sont fixés comme suit :

**1. Tarif de Terminaison d'Appel National (TA)**

Désignation	Tarif (FCFA HT)
Terminaison d'appel voix domestique (fixe ou mobile)	2.7/Min
Tarif de terminaison d'appel SMS domestique	1,5/SMS

## 2. Tarifs pour l'établissement des liaisons d'interconnexion

Prestation : Raccordement et Modification	Frais (paiement une seule fois, HT/F CFA)
Accès au point d'interconnexion (switch)	2.225.000
Création d'un faisceau d'interconnexion	375 000
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion	375 000
Connexion ou déconnexion d'une liaison de signalisation	125 000
Connexion ou déconnexion de circuits de raccordement (à la demande)	140 000
Frais de raccordement E1	725. 000
Frais de raccordement DS3	3 000. 000
Frais de raccordement STM1	7.500.000
Frais de raccordement STM4	18 750 000
Frais de raccordement 1 GB	19 687 500
Frais de raccordement STM16	30 000 000
Frais de modification STM1 à STM4	9.375.000
Frais de modification STM1 à 1GB/S	9 843 750
Frais de modification STM1 à STM16	15 000 000
Frais de modification STM4 à STM1	3 675 000
Frais de modification STM4 à 1GB/S	9 843 750
Frais de modification STM4 à STM16	15 000 000
Frais de modification 1GB/S à STM1	3.675.000
Frais de modification 1GB/S à STM4	9.375.000
Frais de modification 1GB/S à STM16	15.000.000
Frais de modification STM16 à STM1	3.675.000
Frais de modification STM16 à STM4	9.375.000
Frais de modification STM16 à 1GB/S	9.843.750

## 3. Tarifs des services de location capacités

### a) Liaisons louées de type FO

#### i. Location de liaisons interurbaines à 2 Mb/s

Tarif 2 Mb/s	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	61 375	34 022	702
30 à 100 km	73 231	40 592	483
100 à 200 km	84 019	60 696	282
200 à 350 km	96 328	78 205	195
350 à 500 km	101 158	94 292	149
Plus de 500 km	104 744	110 859	115

#### ii. Location de liaisons interurbaines DS3

Tarif DS3	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	797 913	442 307	9 128
30 à 100 km	952 047	527 711	6 281
100 à 200 km	1 092 289	789 082	3 668

200 à 350 km	1 252 309	1 016 701	2 530
350 à 500 km	1 315 106	1 225 847	1 932
Plus de 500 km	1 361 721	1 441 229	1 501

iii. Location de liaisons interurbaines STM1

Tarif STM1	Frais d'accès au service (FCFA)	Redevance mensuelle (FCFA)	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	1 595 826	884 615	18 256
30 à 100 km	1 904 095	1 055 423	12 563
100 à 200 km	2 184 579	1 578 164	7 335
200 à 350 km	2 504 619	2 033 402	5 059
350 à 500 km	2 630 211	2 451 693	3 864
Plus de 500 km	2 723 442	2 882 459	3 002

iv. Location de liaisons interurbaines STM4

Tarif STM4	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	3 989 565	2 211 536	45 641
30 à 100 km	4 760 237	2 638 557	31 407
100 à 200 km	5 461 447	3 945 410	18 338
200 à 350 km	6 261 547	5 083 505	12 648
350 à 500 km	6 575 528	6 129 233	9 660
Plus de 500 km	6 808 605	7 206 147	7 506

v. Location de liaisons interurbaines à 1GB

Tarif 1 Gb/s	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	5 472 007	3 033 299	62 600
30 à 100 km	6 529 045	3 618 992	43 077
100 à 200 km	7 490 812	5 411 446	25 152
200 à 350 km	8 588 213	6 972 434	17 347
350 à 500 km	9 018 863	8 406 733	13 249
Plus de 500 km	9 338 546	9 883 808	10 295

vi. Location de liaisons interurbaines STM16

Tarif STM16	Frais d'accès au service	Redevance mensuelle	
		Fixe	Variable par km
0 à 30 km	10 027 004	5 558 272	114 709
30 à 100 km	11 963 939	6 631 506	78 935
100 à 200 km	13 726 298	9 916 031	46 089
200 à 350 km	15 737 195	12 776 412	31 787
350 à 500 km	16 526 326	15 404 648	24 278
Plus de 500 km	17 112 119	18 111 266	18 865

**NB :** Ces tarifs demeurent les mêmes quelle que soit la technologie proposée (SDH, Ethernet etc)

#### 4. Tarif des services de partage d'infrastructures

##### a) Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

Longueur du Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	41 578
] 40 - 50] m	54 727
Plus de 50 m	79 639

**NB :** Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

##### b) Tarifs de location d'espace

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m <sup>2</sup>
Local non climatisé	5000/m <sup>2</sup>
Espace nu	1250/m <sup>2</sup>
Gardiennage et sécurité	50 000/m <sup>2</sup>
Frais d'étude	10 500/heure
Autres Prestations	Sur devis

##### c) Tarifs de location d'énergie

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère
Autres Prestations	Sur devis

Ckwh = Coût de la consommation en KWh

##### d) Prestations Diverses

Type de Prestation	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Utilisation de conduites allégées	431/ml
Conduite enrobée	922
Chambre	24 902
Sous répartiteur	10 374
Une baie	420.000
Une demie (1/2) baie	210.000
Heure ouvrable	8 000
Heure non ouvrable	12 000
Intervention d'urgence	+ 50%.
Autres Prestations diverses	Sur devis

**ml = Mètre linéaire**

#### 5. Tarif d'accès au canal USSD

Frais d'accès aux services par an (FCFA)	25 000
Frais de maintenance et de support incluant la connexion type HTTPS ou VPN par an (FCFA)	150 000
Frais transactionnels par session (FCFA)	
• Jusqu'à 50 000 sessions	20 FCFA
• 50 001 à 500 000 sessions	15 FCFA

- > à 500 000 sessions

10 FCFA

**Article 3 :** Conformément à l'article 13 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Niger Télécoms SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 12 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès.

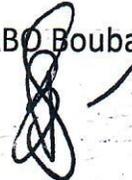
**Article 5 :** le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### LES MEMBRES DU CNRCEP

M. MOROU HASSANE Moussa



M. SABO Boubacar



M. IBRAHIM GARKA Tahirou



M. LAWAN KADER Guirguidi



M. OUNTEINI Congeoi



M. YACOUBA Alfari



LA PRESIDENTE DU CNRCEP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

